

Arrêt

n° 193 936 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me J. M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 27 novembre 1996 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes musulman pratiquant. Vous êtes allé à l'école jusqu'en 5e année d'études secondaires. Vous vivez dans la maison familiale à Dakar.

En 2010, un tailleur que vous voyez régulièrement porte atteinte à votre intégrité physique.

En 2014, Vous rencontrez [B.L.T.]. Six mois plus tard, vous êtes en couple avec ce dernier.

Le 14 février 2016, vous vous rendez en boîte de nuit avec votre compagnon vous décidez de sortir du lieu pour prendre l'air. Vous vous cachez sur le côté de la boîte de nuit et votre compagnon vous embrasse. Un groupe d'une dizaine de personnes vous surprend et vous malmène. Votre partenaire parvient à prendre la fuite. Vous êtes violemment frappé. Lorsque vos agresseurs partent, votre compagnon vous rejoint et appelle [M.S.], votre oncle. Ce dernier raccompagne [B. L.T.] et vous emmène à l'hôpital. Votre mère qui a pris peur organise votre voyage avec votre oncle [M.S.].

Vous quittez le Sénégal le premier mai 2016 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 3 mai 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [B.L.T.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceuxci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire avoir entretenue une relation intime avec [B.L.T.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [B.L.] pendant deux années vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Premièrement, vous méconnaissez des informations élémentaires au sujet de la famille proche de [B.L.]. Alors que [B.L.] est fils unique et que ses parents sont sa seule famille directe, vous ignorez les circonstances du décès de son père (p. 15 de l'audition). Vous ignorez également le métier qu'exerçait sa mère dans le passé (*ibidem*). Cette première observation au sujet de l'entourage proche de la famille de votre partenaire pose question.

Dans le même ordre d'idées, force est de constater que vous ne connaissez aucun collègue de [B.L.] ni aucun de ses amis (p. 16 et 20 de l'audition). Interrogé au sujet de ses collègues, vous dites qu'il en avait mais que vous ne les connaissez pas, que vous ne connaissez que [B.L.] (p. 16 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré les amis de votre compagnon, vous répondez "non je ne les ai pas rencontrés car j'étais renfermé et je me consacrais à mes études". Quand l'officier de protection vous fait remarquer que vous avez déclaré avoir fini vos études en 2014, soit l'année du début de votre relation qui dure jusque mai 2016, vous dites "non lui ne veut pas me faire connaître ses amis à cause de notre affection, il évite que ça se sache" (p. 20 de l'audition).

Enfin, vous déclarez que parfois, [B.L.] vous dit que ses amis parlent, sans plus (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune information, ni aucun détail à ce sujet au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation.

Troisièmement, interrogé sur le travail de [B.L.], vous indiquez qu'il est tailleur (p. 16 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé si votre compagnon vous racontait des anecdotes en relation avec ses activités professionnelles, vous répondez qu'il n'a jamais parlé d'anecdotes dans son travail. Lorsque la question vous est posée à une seconde reprise et que l'interprète vous explique le sens du mot "anecdote", afin de s'assurer d'une bonne compréhension, vous expliquez qu'il ne vous a jamais rien dit (ibidem). Le Commissariat général estime que vos propos laconiques et peu détaillés concernant la vie professionnelle de votre partenaire ne reflètent aucunement une relation amoureuse longue de deux années réellement vécue.

Quatrièmement, vos propos sont également laconiques et peu détaillés lorsque vous invoquez des souvenirs de votre vie de couple. Vous déclarez d'abord que "les souvenirs ce sont les relations avec lui, beaucoup de choses se sont passées entre nous. A la fin, nous ne nous considérons plus comme des simples amis mais nous avions de l'affection" (p. 17 de l'audition). Lorsque l'officier de protection reformule la question, vous dites que le premier jour où vous avez entretenu une relation intime vous manque (p. 18 de l'audition). Invité à raconter un autre jour, vous dites "depuis ce jour, ça a commencé et il y a beaucoup de choses qui m'ont marquées" (ibidem). Encouragé à développer vos propos, vous dites que vous passiez du temps ensemble et que vous vous appeliez jusqu'au 14 février (ibidem). Invité à raconter un dernier souvenir, vous déclarez "non ceux-là seulement" (ibidem). Le Commissariat général estime que vos déclarations laconiques et peu détaillées ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre relation amoureuse longue de deux années avec [B.L.].

Cinquièmement, invité à expliquer ce dont vous parliez avec votre compagnon, vous dites "nous parlions de la vie, de ce que nous faisions, de ce qui nous arriverait si on nous prenait un jour et que si on nous tuait, qu'est-ce qu'on dirait. Alors il s'est mis à dire, ce qui est caché, je ne crois pas qu'on le découvrira" (p 19 de l'audition). Vous ajoutez que vous ne parliez que de cela (ibidem). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce que vous aviez comme activités en commun, vous répondez "nous nous promenons comme des amis sans qu'on le sache" (ibidem). Encouragé à dire une autre de vos activités, vous déclarez "rien se promener et aller l'un chez l'autre" (ibidem). Vos allégations générales ne témoignent aucunement d'un sentiment de vécu dans votre chef.

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs années compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, vous n'apportez que très peu d'éléments concrets relatifs votre prise de conscience, vous limitant à mentionner, de façon très vague, que vous avez été violé une fois en 2010 et que c'est à ce moment que "j'ai connu l'homme et je me suis habitué à l'homme" (p. 12 de l'audition). Invité à plusieurs reprises à expliquer le cheminement qui vous a amené à comprendre que vous étiez homosexuel, vous répétez les mêmes faits en ajoutant que, étant petit vous étiez toujours avec les filles et que c'est ainsi que le "virus" est entré en vous (p. 12 de l'audition). Invité à expliquer votre état d'esprit et votre situation entre le viol et le moment où vous rencontrez votre partenaire, vous répondez que vous avez ressenti du plaisir durant ce viol (ibidem). Encouragé à exprimer votre ressenti après ce viol, vous dites que vous aviez peur des autres mais que vous avez senti l'homosexualité en vous lors du viol (p. 22 de l'audition). Le Commissariat général considère que votre récit lacunaire et stéréotypé ne reflète en aucune façon l'existence d'un vécu dans votre chef. En effet, il est raisonnable de penser qu'un homosexuel qui a pris conscience de sa différence dans un contexte aussi difficile que celui du Sénégal où l'homophobie est fortement ancrée dans la société, largement partagée et médiatisée soit en mesure de relater ce processus de façon plus précise, l'illustrant de souvenirs spécifiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, invité à exprimer ce que vous avez pensé en découvrant que vous étiez homosexuel, vous déclarez "je n'ai pas pensé à quelque chose de grave, je me suis dit que c'était le destin de Dieu" (p. 13 de l'audition). Lorsque l'officier de protection reformule votre réponse et vous demande de la confirmer, vous dites "je me suis référé sur le fait que j'ai déjà connu quelque chose. En plus à ce moment-là, j'étais jeune et j'ai grandi avec" (ibidem).

A nouveau, le Commissariat général ne peut pas croire qu'un homosexuel qui a pris conscience de sa différence dans le contexte qu'il décrit ne puisse pas relater de manière plus personnelle et précise le processus de réflexion qui l'a amené à accepter son homosexualité.

Enfin, interrogé sur la manière dont vous conciliez votre homosexualité et le fait d'être musulman pratiquant, vos propos sont également peu convaincants et dénués de vécu (p. 13 de l'audition). Vous déclarez que la religion musulmane stipule que "l'homosexualité n'est pas bonne, toute personne qui la pratique doit être brûlée" (p.13 de l'audition). Invité à développer la manière dont vous conciliez les deux, vous déclarez "l'homosexualité fait partie de moi et je dois pratiquer la prière et Dieu juge" (ibidem). Une dernière fois encouragé à expliquer ce que cela a comme impact sur vous, vous déclarez "ça ne me fait rien, je fais mes prières. En plus c'est quelque chose de cacher car si vous le faites [de manière flagrante] là-bas, on vous tue. C'est pourquoi plusieurs personnes qui la pratique le font cacher mais prie" (ibidem). Le Commissariat général considère, au vu de votre pratique de la religion musulmane et compte tenu de la position de celle-ci sur l'homosexualité, qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas développer davantage votre vécu personnel à cet égard.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris le comme vous le prétendez.

En effet, force est de constater que votre partenaire vit toujours au Sénégal, avec sa famille et qu'il a gardé son emploi (p. 11 et 20 de l'audition). Interrogé sur les éventuels problèmes que ce dernier auraient rencontrés depuis votre départ du Sénégal, vous répondez par la positive et vous dites que les enquêteurs sont venus, sans plus (p. 21 de l'audition). Vous ajoutez que vous ne l'avez pas entendu dire qu'il avait rencontré d'autres problèmes "car il se cache, le problème c'est la peur qu'il a" (ibidem). Dans la mesure où vous dites avoir dû quitter votre pays suite à la découverte de votre relation avec [B.L.], le Commissariat général ne peut pas croire que ce dernier puisse continuer à travailler et à vivre avec sa famille alors que vous assurez que "si je rentre dans mon pays, je pourrais être tué ou enfermé" (p. 23 de l'audition). De telles affirmations jettent le discrédit sur les faits de persécutions que vous invoquez.

En outre, le Commissariat général estime que votre attitude consistant à vous embrasser à proximité d'une boîte de nuit de Dakar n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez pendant l'audition, ni avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Le Commissariat général estime que la prise de risque inconsidérée dont vous avez fait preuve à cet égard est tout à fait invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous étiez caché (p. 10 de l'audition). Or, même si vous étiez situés à côté du bâtiment comme vous le prétendez, une boîte de nuit reste une endroit de passage où des centaines de personnes entrent et sortent. Le Commissariat général estime que ce que vous avancez ne suffit pas à rétablir l'invasimblance de votre attitude la nuit du 14 février 2016.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et de votre permis de conduire international. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les photographies révélant des cicatrices sur le corps de la personne présente sur ces clichés, a priori vous, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à l'origine de ces cicatrices ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier blessé ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse, ni votre homosexualité, ni des faits de persécutions en rapport avec ceux que vous allégez. De plus, rien ne permet d'attester que ce cliché a été pris postérieurement au 14 février 2016.

Quant à l'attestation médicale que vous déposez celle-ci fait état des problèmes psychologiques et de cicatrices "hautement compatibles avec l'histoire du patient". Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les propos du médecin signataire de cette attestation dépassent la portée médicale qui lui incombe du fait de son expertise lorsqu'elle fait référence au caractère illégal de l'homosexualité au Sénégal.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 8).

4. Le dépôt d'élément nouveau

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un article intitulé « Sénégal : il faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour « actes contre-nature », du 28 août 2015.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle n'est pas convaincue que le requérant est homosexuel comme il le prétend et que c'est pour cette raison qu'il a quitté le Sénégal. Elle estime que les déclarations lacunaires et contradictoires du requérant à propos de sa relation amoureuse avec [B.L.T.] empêchent de croire en la réalité de cette relation. Elle estime que les déclarations du requérant sur sa prise de conscience de son homosexualité manquent de conviction. Elle n'est pas convaincue que le requérant ait été surpris comme il le prétend. Elle estime en outre que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux méconnaissances et au caractère sommaire et lacunaire des déclarations de la partie requérante quant à la prise de conscience de son homosexualité, à sa relation avec [B.L.T.], à la relation amoureuse qu'ils entretenaient, sont établis et pertinents.

Il en va de même du constat portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir été surpris et les faits de persécution allégués.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de son orientation sexuelle ainsi que sa relation amoureuse avec [B.L.T.] et des événements qui s'en seraient suivis, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.7.3 Ainsi, en ce qui concerne sa prise de conscience de son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que le requérant a exposé les circonstances dans lesquelles il a découvert son orientation sexuelle, qu'il a grandi dans un milieu de femmes jusqu'au jour où il a eu ses premiers rapports sexuels ; que toutes les personnes ne réagissent pas de la même façon au moment de la découverte de leur homosexualité, que les réactions d'une personne au moment de la découverte de son orientation sexuelle varient d'un individu à l'autre en fonction d'un certain nombre de facteurs ; que les déclarations du requérant permettent de comprendre qu'il a accueilli et accepté avec une certaine philosophie son orientation sexuelle ; qu'il est en outre parvenu à concilier son homosexualité et la pratique de l'islam Ainsi, encore, en ce qui concerne la relation du requérant avec son partenaire [B.L.T.], la partie requérante rappelle que le requérant a donné plusieurs éléments de réponse à son sujet lors de son audition ainsi que la nature de la relation amoureuse. La partie requérante rappelle qu'en outre sa relation amoureuse était « très cachée » à la suite du climat d'homophobie qui règne au Sénégal (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il estime en outre que les déclarations du requérant ne convainquent pas de la réalité son orientation sexuelle et de la réalité des relations qu'il aurait entretenues avec son partenaire et, partant, de la réalité des persécutions qui en auraient découlé.

En effet, il constate que la partie requérante ne parvient pas à renverser les motifs valablement formulés dans l'acte attaqué sur les inconsistances dans le récit du requérant en ce qui concerne la prise de conscience de son homosexualité. Il observe en effet que le requérant se contente de rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

De même, le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à renverser les reproches valablement formulés dans la décision attaquée sur le caractère lacunaire de ses déclarations relatives à sa relation avec [B.L.]. En effet, le Conseil constate que si le requérant parvient à donner des informations générales au sujet de la famille de [B.L.], ce que l'acte attaqué constate également, l'ensemble de ses déclarations sur la personne de son partenaire, sa famille, son travail et son entourage professionnel, sur la vie de couple qu'il soutient avoir eu avec [B.L.], empêchent de considérer ladite relation amoureuse comme établie. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse a violé les dispositions de la loi sur la motivation. Le caractère « caché » de leur relation ne suffit pas à justifier ces inconsistances et lacunes, au vu de la longueur alléguée de cette relation, qui aurait durée tout de même deux ans.

Partant, le Conseil estime que ni l'homosexualité de la partie requérante ni la relation amoureuse qu'elle allègue avec [B.L.] ne sont établies.

5.7.4 Ainsi encore, en ce qui concerne les persécutions alléguées, la partie requérante soutient que le partenaire du requérant était sous l'emprise de l'alcool, ce qui explique qu'il n'ait pas pu contrôler ses gestes et sentiments envers le requérant au moment où il l'a embrassé ; que l'on ne peut reprocher au requérant l'imprudence commise par son partenaire (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, qui ne parviennent nullement, au vu de leur caractère général et non étayé, à rétablir la vraisemblance du comportement du requérant.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.7.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Le document déposé par la partie requérante ne peut restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

L'article de presse portant sur la condamnation de sept hommes inculpés pour des actes contre nature, annexé à la requête (*supra*, point 4.1) ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil rappelle d'une part que ni l'orientation sexuelle du requérant ni les persécutions évoquées n'ont pas été jugées comme établies. D'autre part, il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation des homosexuels au Sénégal, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle, sa relation homosexuelle et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.11 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN